
Nombre de membres en exercice : 11	Séance du mercredi 21 janvier 2026
	L'an deux mille vingt-six et le vingt-et-un janvier à dix-huit heures trente minutes, l'assemblée régulièrement convoquée le quatorze janvier, s'est réunie sous la présidence de Gilbert DAL PAN.
Présents : 9	
Votants : 9	Sont présents: Gilbert DAL PAN, Jean-François NOUZé, Frédérique GRELLET, Patrick MICHELETTO, Aurélie CHOUIN, Maud DHÉNIN, Stéphane LAIR, Thomas LECIEUX, Frédéric PICHOT
	Représentés:
	Excuses:
	Absents: , David COUTANT, Sébastien MOLLOT
	Secrétaire de séance: Stéphane LAIR

Ordre du jour :

- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance,
- ✓ Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 décembre 2025,
- ✓ Ouverture du quart des crédits d'investissement avant le vote du budget Principal,
- ✓ Ouverture du quart des crédits d'investissement avant le vote du budget Assainissement
- ✓ Adhésion des communes de Chevru, Dagny, Frétoy, La Croix-en-Brie, Pécy, Saint-Just-en-Brie et Vaudoy-en-Brie Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins,
- ✓ Admissions en non-valeur et créances éteintes Budget Principal Annule et remplace la délibération n° DE_039_2025 du 26 novembre 2025,
- ✓ Informations et questions diverses

Le compte rendu du Conseil Municipal du 10 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ouverture du quart des crédits d'investissement avant vote du budget Principal (N° DE_001_2026)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses réelles d'investissement au budget primitif 2025 (hors chap 16 remboursement d'emprunts et hors restes à réaliser 2024) :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **63 553,16 €**, soit 25 % de **254 212,64 €**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal ;
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites sur le budget principal 2026

Article	Libellé	Crédit 2025	RAR 2024 Inscrits au BP 2025	Crédits ouverts 2026
21	Immobilisations corporelles	210 577,67		52 644,42
2116	Cimetières	14 800,00		3 700,00
212	Agencements et aménagements de terrains	53 500,00		13 375,00
2151	Réseaux de voirie	125 000,00		31 250,00
2152	Installations de voirie	7 566,00		1 891,50
2182	Matériel de transport	5 000,00		1 250,00
2183	Matériel informatique	471,00		117,75
2188	Autres immobilisations corporelles	4 240,67		1 060,17
21	Immobilisations corporelles	43 634,97		10 908,74
2152	Installations de voirie	43 634,97		10 908,74
	TOTAL GENERAL	254 212,64		63 553,16

Ouverture du quart des crédits d'investissement avant vote du budget Assainissement (N° DE 002 2026)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses réelles d'investissement au budget assainissement 2025 (hors chap 16 remboursement d'emprunts et hors restes à réaliser 2024) :

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **95 181,97 €**, soit 25 % de **380 727,89 €**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget assainissement ;
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites sur le budget assainissement 2026

Article	Libellé	Crédit 2025	RAR 2024 Inscrits au BP 2025	Crédits ouverts 2026
20	Immobilisations incorporelles	173 420,00	3 420,00	42 500,00
203	Frais d'études, recherche, développement	173 420,00	3 420,00	42 500,00
21	Immobilisations corporelles	20 000,89	0,00	5 000,22
2156	Matériel spécifique d'exploitation	10 000,15		2 500,04
2158	Autres Instal. matériel, outil. techniq.	10 000,74		2 500,19
23	Immobilisations en cours	190 727,00	0,00	47 681,75
2315	Installat°, matériel et outillage techni	190 727,00		47 681,75
	TOTAL GENERAL	384 147,89	3 420,00	95 181,97

Admissions en non-valeur et créances éteintes Budget Principal Annule et remplace la délibération n° DE_039_2025 du 26 novembre 2025 (N° DE_004_2026)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est amené à statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public a opéré toutes les mesures à sa disposition pour recouvrer.

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- les admissions en non-valeur, qui correspondent aux créances ne pouvant être recouvrées en raison de la situation du débiteur (insolvabilité,...) qui induit un échec des tentatives de recouvrement. Sur demande du comptable public, l'Assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance ; l'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redevable revient à « meilleure fortune » ;
- les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le montant des créances admises en non-valeur proposé en 2025 par le comptable public pour le budget principal s'élève à 849,45 € et concerne 12 pièces des exercices 2016 à 2024. Il s'agit de facture du service périscolaire. Cependant des poursuites se sont avérées positives et permettent de réduire le montant des créances admises en non-valeur. Le montant admis s'élève à 129,70 €.

Le montant des créances éteintes s'élève à 76,50 € et concerne 1 pièce des exercices 2017. Il s'agit d'une facture du service périscolaire pour lesquelles les poursuites sont restées sans effet pour insuffisance d'actif.

M. Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir :

- admettre, selon le détail annexé, en non-valeur et en créances éteintes, les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Principal-81000	6541 – Créances admises en non valeur	129,70 €
	6542 – Créances éteintes	76,50 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à huit voix pour, zéro voix contre, une abstention (M. NOUZÉ Jean-François)

- d'admettre, selon le détail annexé, en non-valeur et en créances éteintes, les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Budget	Compte	Montant
Principal-81000	6541 – Créances admises en non valeur	129,70 €
	6542 – Créances éteintes	76,50 €

Adhésion des communes de Chevru, Dagny, Frétoy, La Croix-en-Brie, Pécy, Saint-Just-en-Brie et Vaudoy-en-Brie au Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins (N° DE 003 2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.D2.69.034 du 5/05/1969 modifié portant création du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins,

Vu l'arrêté Préfectoral DCRC-BCCL-2012 n°108 du 04/10/2012 portant modification des statuts du Syndicat Mixte à Vocation Scolaire de la Région de Provins,

Vu la modification de la sectorisation des collèges du secteur de Villiers-Saint-Georges et Nangis applicable à la rentrée scolaire 2025/2026,

Vu la délibération n° DEL 25.12 du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Région de Provins en date du 8 décembre 2025 adoptant l'adhésion des communes de Chevru, Dagny, Frétoy, La Croix-en-Brie, Pécy, Saint-Just-en-Brie et Vaudoy-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2027,

Considérant que les communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Région de Provins doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Chevru, Dagny, Frétoy, La Croix-en-Brie, Pécy, Saint-Just-en-Brie et Vaudoy-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2027,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** l'adhésion des communes de Chevru, Dagny, Frétoy, La Croix-en-Brie, Pécy, Saint-Just-en-Brie et Vaudoy-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2027,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président ou M ; le Vice-Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Région de Provins à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Saint Loup de Naud, pour être affiché le 26 janvier 2026, à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 08 août 1984.

Le secrétaire de séance,
M. Stéphane LAIR

Le Maire,
M. Gilbert DAL PAN.

